



ARRETE N° 2025-150

Arrêté municipal portant instauration temporaire d'une zone piétonne

Porte de Châtellerault-Grande Rue

Le maire de la commune de Richelieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6,

Vu le code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant qu'il convient d'instaurer temporairement une zone piétonne de la Porte de Châtellerault à la Grande Rue (jusqu'à l'intersection de la Place du Marché),

ARRETE

Article 1er : Mise en place d'une zone piétonne temporaire du 10 juillet 2025 au 30 septembre 2025, de la porte de Châtellerault à la Grande Rue, dans sa portion comprise entre l'intersection de la Place du Marché et la Place du Cardinal.

Article 2 : L'usage de la zone piétonne est, par définition, limité à la circulation des piétons. Toute circulation et tout stationnement de véhicules (voitures et motos) sont interdits, sauf dispositions spéciales prévues aux articles ci-après. Seuls les cycles sont autorisés à circuler 24/24 dans la zone piétonne en conservant l'allure du pas et sans occasionner de gêne aux piétons.

Article 3 : La circulation des véhicules visés à l'article 2 ayant autorisation, d'accès à la zone piétonne s'effectuera de la manière suivante :

- Rue du Chantier vers la rue des Écluses,
- Place du Marché vers la rue des Écluses pour les riverains de la rue.

La vitesse maximum des véhicules est limitée à la vitesse d'un piéton au pas. Les conducteurs doivent laisser la priorité aux piétons et respecter les règles du Code de la Route.

Article 4 : Au vu des commerçants de la rue, les livraisons sont autorisées pour une durée ne devant pas excéder 15 minutes. La zone de livraison devra être matérialisée par des cônes, posés par le commerçant, 5 minutes avant la livraison.

Article 5 : Les ayants droits permanents qui auront le droit d'accès sont :
Les services d'urgence et de secours et le service de collecte des ordures mangères.

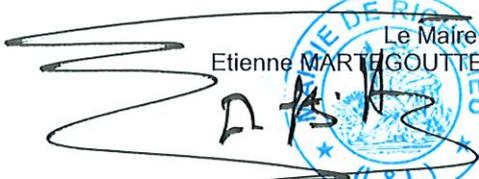
Article 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les agents des services techniques de Richelieu.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Richelieu, l'ASVP de Richelieu, Madame la secrétaire générale des services de Richelieu, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le chef du centre de premiers secours du richelais.

Fait à Richelieu, le 10/07/2025


Etienne MARTEGOUTTE
Le Maire
